

Droit social

LETTRE D'INFORMATION

18.06.2020



**ORDONNANCE MODIFIANT LES DÉLAIS APPLICABLES À DIVERSES
PROCÉDURES EN MATIÈRE SOCIALE ET SANITAIRE AFIN DE FAIRE
FACE AUX CONSÉQUENCES DE LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DE
COVID-19**

Principales mesures de l'ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 modifiant les délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19

L'ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 apporte de nouvelles modifications aux dispositions exceptionnelles prises en matière sociale afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment en matière de délais de négociation et de conclusion des accords collectifs, ainsi que ceux relatifs aux procédures d'accidents et de maladies professionnelles.

Ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 publiée au JO du 18 juin 2020 modifiant les délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19

Article 1^{er}	Nouveau cadre temporel des délais dérogatoires de la négociation et la conclusion des accords collectifs	<p>L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a instauré par son article 11 bis des réductions de délais relatifs à la négociation et à la conclusion des accords collectifs et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le délai de 15 jours d'opposition à un accord de branche réduit à 8 jours ; • Le délai d'1 mois, laissé aux organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de 30% des suffrages exprimés pour exprimer leur souhait d'une consultation des salariés visant à valider l'accord en matière de négociation collective dérogatoire, réduit à 8 jours ; • Le délai de 8 jours laissé aux autres organisations syndicales pour signer l'accord pour qu'il devienne majoritaire réduit à 5 jours ; • Le délai minimum de 15 jours pour la consultation du personnel sur un projet d'accord dans une entreprise de moins de 11 salariés réduit à 5 jours ; • Le délai d'1 mois dans le cadre de l'obligation préalable de négocier avec les membres du CSE réduit à 8 jours (entreprise de plus de 50 salariés sans délégué syndical). <p>Les dispositions de cet article étaient à l'origine applicables aux accords collectifs conclus <i>« jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire »</i>.</p> <p>L'ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 remplace cette échéance, il s'agit désormais <u>des accords collectifs conclus « jusqu'au 10 octobre 2020 inclus »</u>.</p>
	Négociation collective dans les entreprises de moins de 11 salariés	<p>Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical et de moins de 11 salariés, l'employeur peut proposer un projet d'accord ou un avenant de révision aux salariés. La consultation du personnel est alors organisée à l'issue d'un délai minimum de 15 jours. L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 prévoyait que ce délai minimum de 15 jours était réduit à 5.</p> <p>Le présent article abroge cette disposition à compter du 11 août 2020.</p>

<p>Article 4</p>	<p>Elections professionnelles – Date de fin de la suspension du processus électoral fixée par l'employeur</p>	<p>L'ordonnance n° 2020-389 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel (article 1^{er}) prévoyait que lorsque l'employeur avait engagé le processus électoral avant l'entrée en vigueur de cette même ordonnance, ce dernier était suspendu à compter du <u>12 mars 2020 et jusqu'au 31 août 2020 inclus.</u></p> <p>Le présent article complète ces dispositions et prévoit que désormais, <u>l'employeur peut décider que cette suspension prend fin à compter d'une date qu'il fixe librement entre le 3 juillet et le 31 août 2020.</u></p> <p>Il doit dès lors en <u>informer les organisations syndicales représentatives</u> ainsi que l'autorité administrative si cette dernière a été saisie d'une contestation de la décision déterminant le nombre et le périmètre des établissements distincts, ou pour fixer la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel.</p> <p>Cette information a lieu <u>au moins 15 jours avant la date fixée pour la reprise du processus,</u> par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette information. Il en informe également, en respectant le même délai, <u>les salariés par tout moyen.</u></p>
<p>Article 6</p>	<p>Adaptation des délais dans les procédures d'accidents et de maladies professionnelles - Employeurs et salariés</p>	<p>L'article 11 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 a modifié divers délais de la procédure de reconnaissance des AT/MP pour tenir compte des difficultés créées par la crise sanitaire.</p> <p>Pour mémoire, l'ordonnance du 22 avril a <u>prorogé les délais impartis aux salariés et employeurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le délai imparti à la victime de l'accident pour informer l'employeur initialement de 24 heures est doublé ; • Le délai alloué à l'employeur pour déclarer l'accident du travail de 48 heures est prorogé de 3 jours ; • Le délai accordé pour inscrire l'accident sur le registre des accidents bénins de 48 heures est prorogé de 3 jours ; • Le délai imparti au salarié pour déclarer sa maladie (présumée professionnelle) à la caisse primaire, qui passe de 15 à 30 jours. Lorsqu'il s'agit d'une maladie qui s'est déclarée antérieurement à son inscription au tableau et qui va être rétroactivement prise en charge comme maladie professionnelle, le délai de déclaration passe de 3 à 5 mois ; • Le délai accordé à l'employeur pour émettre des réserves : ce délai de 10 jours francs est prolongé de 2 jours ; • Le délai de réponse au questionnaire envoyé par la caisse qui passe de 20 à 30 jours francs en cas de première déclaration et de 20 à 25 jours francs en cas de rechute ; • Le délai global de mise à disposition du dossier dans le cadre de la procédure de reconnaissance des maladies professionnelles, qui est normalement de cent jours francs, est prolongé de 20 jours.

	<p>Désormais, les délais susvisés sont ceux applicables à la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles qui expirent « <u>entre le 12 mars 2020 et une date fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale qui ne peut être postérieure au 10 octobre 2020 inclus</u> ».</p> <p>➤ <i>Un arrêté du Ministère en charge de la sécurité sociale devra préciser ces dispositions.</i></p> <p>Ces dispositions sont également applicables aux AT/MP des trois départements d'Alsace-Moselle et aux employeurs et assurés agricoles.</p>
<p>Adaptation des délais dans les procédures d'accidents et de maladies professionnelles</p> <p>- Caisses</p>	<p>Dans le cadre de la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles, le délai à l'issue duquel la caisse :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ décide d'engager des investigations complémentaires ou statue sur le caractère professionnel de l'accident, ▪ décide de saisir le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles ou statue sur le caractère professionnel de la maladie, <p>est prorogé jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, et au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus.</p> <p>Dans le cadre de la procédure de reconnaissance des rechutes et nouvelles lésions mentionnées à l'article L. 443-1 du code de la sécurité sociale, le délai à l'issue duquel la caisse rend sa décision est prorogé jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, et au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus.</p> <p>Ces dispositions sont relatives aux délais applicables aux procédures qui expirent entre le 12 mars 2020 et une date fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale qui ne peut être postérieure au 10 novembre 2020 inclus.</p> <p>➤ <i>Un arrêté du Ministère en charge de la sécurité sociale devra préciser ces dispositions.</i></p> <p>Ces dispositions sont également applicables aux AT/MP des trois départements d'Alsace-Moselle et aux employeurs et assurés agricoles.</p>
<p>Délais expertise médicale et recours préalables</p>	<p>Les délais relatifs à la mise en œuvre de l'expertise mentionnée à l'article L. 141-1 du Code de la sécurité sociale, et ceux relatifs aux conditions d'examen des recours préalables mentionnés à l'article L. 142-6 du Code de la sécurité sociale, lorsqu'ils expirent entre le 12 mars 2020 et une date fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale qui ne peut être postérieure au 10 août 2020 inclus, sont prorogés de 4 mois.</p> <p>➤ <i>Un arrêté du Ministère en charge de la sécurité sociale devra préciser ces dispositions.</i></p>

Nous ne manquerons pas de vous informer de l'entrée en vigueur des arrêtés toujours en attente.

Notons par ailleurs que la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, mentionnée dans nos précédentes Newsletters a été publiée ce matin au journal officiel.

CONTACTS

FRÉDÉRIQUE CASSEREAU

Avocat associé
Droit social
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
cassereau@hocheavocats.com

VINCENT MARTY

Avocat
Droit social
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
marty@hocheavocats.com

MARIE-SOPHIE SCHLUPP

Avocat
Droit social
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
schlupp@hocheavocats.com

CÉCILE PAYS

Avocat
Droit social
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
pays@hocheavocats.com

Avec près de 70 avocats et professionnels du droit, dont une quinzaine d'associés, Hoche Avocats offre à ses clients français et internationaux un accompagnement et un conseil juridique global dans les grandes pratiques du droit des affaires.



HOCHE
A V O C A T S

106, RUE LA BOÉTIE
75008 PARIS
FRANCE
Tél. : +33(0)1 53 93 22 00
Fax. : +33(0)1 53 93 21 00
hoche-avocats.com